



N/REF : **CIRCULAIRE N°2/2013**

**Objet : Sanctions pour défaut d'information des caisses de sécurité sociale disposant d'un recours contre l'auteur d'un accident de la circulation et son assureur.**

Paris, le 19 mars 2013

**Destinataires : correspondants et mandataires.**

**Madame, Monsieur,**

Comme vous le savez, la loi de financement de la sécurité sociale (loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011) a complété le code de la sécurité sociale par un article L 376-4 et un article L454-2 qui alourdit les sanctions financières opposables aux compagnies d'assurances qui n'ont pas respecté leurs obligations d'information des organismes sociaux concernés.

La présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des gestionnaires pour compte sur ces sanctions qui peuvent être très importantes sur le plan financier.

**1) Les informations à transmettre aux organismes sociaux sont les suivantes.**

- **Obligation existant avant la loi du 21 décembre 2011 :**

***Obligation de déclarer la survenue d'un accident :***

Les articles D 376-1 et D 454-1 du code de la sécurité sociale disposent que « *pour les accidents relevant de l'article L 211-8, l'assureur du tiers responsable doit informer la caisse d'assurance maladie dont relève la victime dans les trois mois suivant la survenue de l'accident* ».

Le défaut de respect de cette obligation était sanctionné par une majoration de 50% de l'indemnité forfaitaire de gestion.

***Obligation concernant les transactions :***

L'article L 376-3 du code de la sécurité sociale dispose que « *le règlement pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre* » ;

Aucune sanction financière n'était prévue. Le défaut d'information préalable avait pour unique conséquence l'impossibilité d'opposer l'accord à la caisse.

- **Après la loi du 21 décembre 2011 :**

***Obligation de déclarer la survenue d'un accident :***

L'obligation de déclarer la survenue d'un accident demeure, mais la loi précitée modifie les sanctions opposables aux entreprises d'assurance ne respectant pas les obligations d'information des organismes sociaux qui, ayant servi des prestations à la suite d'un accident de la circulation, disposent d'un recours contre l'auteur de l'accident tenu à réparation et son assureur.

Le défaut d'information des organismes sociaux par l'assureur du responsable donne lieu désormais à une pénalité qui est fonction des sommes obtenues au titre du recours subrogatoire et de la gravité du manquement à l'obligation d'information, dans la limite de 50% du remboursement obtenu.

***Obligation concernant les transactions :***

L'obligation relative aux transactions évoquée ci-dessus demeure également, mais la loi y ajoute une nouvelle obligation : la déclaration du règlement amiable intervenu entre l'assuré social victime, le tiers responsable et son assureur. Ce défaut d'information est, lui aussi, sanctionné.


**2) Un décret n° 2012-1160 du 17 octobre 2012 (cf. PJ) définit la procédure applicable aux entreprises d'assurance qui ne respectent pas l'information des organismes sociaux relevant du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime.**

Elle figure aux articles R376-4, R376-5, R454-4, R 454-5 du code de la sécurité sociale et R 752-64-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le décret prévoit notamment que le directeur de l'organisme de sécurité sociale qui envisage d'appliquer une pénalité doit la notifier préalablement à l'organisme d'assurance concerné. La notification précise les faits reprochés et le montant de la pénalité encourue. L'organisme d'assurance dispose d'un délai d'un mois pour être entendu pour présenter ses observations. Si le directeur décide la poursuite de la procédure, il fixe le montant de la pénalité et la notifie à l'organisme d'assurance.

➤ Le montant de la pénalité est calculé comme suit :

- Si les sommes obtenues par l'organisme de sécurité sociale sont inférieures à 10 000 €, la pénalité est de 50% de ces sommes avec un maximum de 4000 € ;
- Si les sommes obtenues par l'organisme de sécurité sociale sont supérieures à 10 000 € et inférieures à 50 000 €, la pénalité est de 40% de ces sommes avec un maximum de 15 000 € ;
- Si les sommes obtenues par l'organisme de sécurité sociale sont supérieures à 50 000 € et inférieures à 100 000 €, la pénalité est de 30% de ces sommes avec un maximum de 20 000 € ;
- Si les sommes obtenues par l'organisme de sécurité sociale sont supérieures à 100 000 € la pénalité est de 20% de ces sommes.

 Le décret prévoit la possibilité de majorer ce montant, dans la limite de 50% (sans maximum), en cas de récidive dans les trois ans.

**Nous appelons votre attention sur le fait que s'agissant d'accidents causés en France à des victimes assurées sociales françaises, par des véhicules immatriculés à l'étranger, le droit commun sera applicable, c'est-à-dire hors Protocole d'Accord avec les Organismes Sociaux (PAOS).**

**3) C'est la raison pour laquelle il vous est recommandé, dans votre activité de correspondant ou de mandataire du BCF, de porter une attention particulière à cette obligation d'information.**

Nous vous recommandons de vous rapprocher des services compétents de votre société pour plus amples informations.

**Néanmoins, le Bureau central français souhaite attirer votre attention sur deux points :**

2.1. Afin de respecter le délai de trois mois suivant la date de survenue de l'accident, vous devez informer l'organisme social concerné de cette survenue dès que possible « sous réserve de garantie et de responsabilité » s'il y a lieu.

2.2. Le montant de la pénalité peut atteindre jusqu'à 50% en cas de récidive dans les trois ans. Il en ressort qu'il pourrait s'avérer prudent de bien distinguer dans vos rapports avec les caisses **votre activité d'assureur de celle de correspondant et mandataire.**

Nous vous prions de croire, **Madame, Monsieur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**La Directrice,**



**Françoise DAUPHIN**

PJ : 2